

RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROUY-SAINT-PIERRE

N°65-2022**Date de convocation :**
17/11/2022**Date d'affichage :**
01/12/2022**Nombre de conseillers en
exercices : 11****Nombre de conseillers
qui ont délibéré : 09****Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00****Objet :**
Autorisation de dépenses
avant le vote du BP2022
– Acompte au SIVU**Certifié exécutoire
compte tenu de :**
Sa transmission en
Préfecture le :**Le Maire**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. SINOQUET Régis, Maire.

Étaient présents : M. le Maire, SINOQUET Régis, M. le 1^{er} adjoint, CLÉRÉ Denis, Mme la 2^{ème} adjointe, LEGROS Alexandra, M. LEGRIS Cyril, M. VAN LAECKEN Patrick, Mme KIENZEL Delphine, Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre, Mme SINOQUET Valérie et Mme MEULIN Maryline.

Étaient absents et représentés par pouvoir : M. LEULIER Jean-Paul (donne pouvoir à Mme LEROY-LONGUET), M. BOULET Bernard (donne pouvoir à M. SINOQUET Régis)

Madame SINOQUET est désignée secrétaire de séance.

AUTORISATION DE DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 – ACOMPTE AU SIVU DE PICQUIGNY

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer afin de pouvoir régler un acompte sur les cotisations voirie 2023 à l'article 6554 en dépenses de fonctionnement et à l'article 2041582 en dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023.

Le montant des paiements autorisés jusqu'au vote du budget primitif 2023 est de 25% du montant inscrit au budget primitif 2022 sur l'article 2041582 soit $5\,460,65\text{€} \times 25\% = 1\,365,16\text{€}$; De même pour l'article 6554 (cotisation ordinaire + intérêts), $(9\,691,51 + 1\,056,46) \times 25\% = 2\,686,99\text{€}$

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- D'approuver la présente avance financière
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater à l'article 2041582 en dépenses d'investissement jusqu'à la somme de 1 366,00 € et en dépenses de fonctionnement à l'article 6554 jusqu'à la somme de 2 687,00 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire

